

BGer 5A 584/2020 vom 8. Dezember 2020

Bundesgericht, 2020-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_584_2020

FR: TF 5A 584/2020 du 8 décembre 2020

IT: TF 5A 584/2020 del 8 dicembre 2020

Regeste

inscription d'une faillite au Registre du commerce | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 76 al. 1 let. b LTF , le recourant doit avoir un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée. L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à son auteur, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 137 II 40 consid. 2.3). En effet, le Tribunal fédéral ne prononce que sur des questions concrètes et non pas théoriques (ATF 136 I 274 consid. 1.3; 131 I 153 consid. 1.2). L'intérêt doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1). Il fait défaut en particulier lorsque la décision attaquée a été exécutée ou est devenue sans objet (ATF 125 II II 86 consid. 5b; 120 Ia 165 consid. 1a). Il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir au Tribunal fédéral selon l' art. 76 LTF , lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (ATF 133 II 353 consid. 1). Le Tribunal fédéral déclare le recours irrecevable lorsque l'intérêt digne de protection fait défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 et les références).

E. 1.2

En l'espèce, l'inscription au registre du commerce dont la recourante conteste la légalité non seulement a déjà été portée au registre, mais celle indiquant que la restitution de délai et l'annulation du prononcé de faillite y figure aussi. Or, la recourante se contente d'affirmer avoir un intérêt digne de protection à recourir. Même si on comprend de la motivation de son grief tiré de la violation de l' art. 159 ORC que, selon elle, le prononcé de sa faillite du 9 mars 2020 n'aurait jamais dû figurer au registre compte tenu de sa requête en restitution de délai, son intérêt à recourir n'est pas démontré. A supposer qu'elle entende faire valoir un désagrément commercial en raison de sa faillite, celui-ci ne constitue pas un préjudice au sens susrappelé. En outre, il faut rappeler que la publication a déjà été faite et corrigée et que, dans tous les cas, les informations sur poursuites dirigées contre la recourante, dont celle ayant donné lieu à la requête de faillite du créancier au bénéfice de la commination de faillite, sont de toute façon accessibles au public aux conditions de l' art. 8a LP . Il suit de là que le recours en matière civile est irrecevable, faute d'intérêt au sens de l' art. 76 al. 1 LTF , aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). Pour les mêmes motifs, le recours constitutionnel subsidiaire l'est également (art. 115 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.